



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-204

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Direction

65-2022-08-24-00002 - arrêté préfectoral portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0008 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale - subdélégation) (4 pages)

Page 3

65-2022-08-24-00003 - Arrêté préfectoral portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0009 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (Ordonnancement secondaire - subdélégation). (4 pages)

Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2022-08-24-00004 - AP interdisant les prélèvements sur l'Arros et l'Estéous (6 pages)

Page 13

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-08-24-00002

arrêté préfectoral portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0008 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale - subdélégation)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-0008
donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA
Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(administration générale - subdélégation)**

**Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- 1 -

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LECOMTE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 portant nomination à compter du 15 février 2022 de Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et à Mme Régine MORLAS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory FERRA, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gregory FERRA, de M. Christophe LECOMTE et de Mme Régine MORLAS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Maria DE MATEO AZNAR, vétérinaire inspecteur (SSA) ;
- Mme Christine DARROUY-PAU, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAE) ;
- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAE) ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2^{ème} classe, chef du service CCRF ;
- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Arnaud VIGNAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission entreprises et compétences ;
- M. John BOGAERTS, inspecteur du travail à la mission entreprises et compétences ;
- M. Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail ;
- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;
- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;
- Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
 - Mme Stéphanie GONZALEZ-ORUNA, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
 - Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
 - Mme Sandra RAUJOL, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
 - M. Pierre SAURA, chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
 - M. Bertrand BENOIT, technicien, service santé et protection animales, environnement (SPAE),
- pour signer les actes suivants :
- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;

- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

24 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-08-24-00003

Arrêté préfectoral portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0009 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (Ordonnancement secondaire - subdélégation).

**Arrêté n°
portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0009
donnant délégation de signature à M . Grégory FERRA
Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(Ordonnancement secondaire - subdélégation)**

**Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ministérielles ;
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LECOMTE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 portant nomination à compter du 15 février 2022 de Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-000001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0009 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (Ordonnancement secondaire - subdélégation).

Vu la convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP des Hautes-Pyrénées au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et à Mme Régine MORLAS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 2 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine DARROUY-PAU, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPA), pour le BOP 206 ;
- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPA), pour le BOP 206 ;
- Mme Maria DE MATEO AZNAR, vétérinaire inspecteur (SSA), pour le BOP 206 ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2^{ème} classe, chef du service CCRF, pour le BOP 134 ;
- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;

- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
 - Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
 - M. Arnaud VIGNAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission entreprises et compétences, pour le BOP 103 ;
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 - Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil chorus formulaires à :

- Mme Séverine DEBAR, adjointe administrative, cellule d'appui au pilotage, pour les BOPs 134 et 206 ;
- Mme Sylvie TOMIEU, adjointe administrative, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mme Christiane BLONDEAU, adjointe administrative, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mme Muriel POUY, secrétaire administrative de classe normale, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mr Arnaud JEGOU, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire de direction, pour les BOPs 104, 157, 177, 183, 303, 304.

ARTICLE 4 - Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Céline COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Véronique NABONNE, cheffe technicienne spécialité vétérinaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Fabienne SALANOVA, secrétaire administrative de classe normale, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Séverine DEBAR, adjoint administratif, cellule d'appui au pilotage.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

Grégory FERRA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-24-00004

AP interdisant les prélèvements sur l'Arros et
l'Estéous

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 32-2022-08-24-00003

**portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros
et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre**

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	---

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arret-Darré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-02-00002 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Arros et ses canaux dérivés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-02-00001 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Estéous, l'Arros et ses canaux dérivés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-01-14-00007 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société Danone pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu la réunion de la commission de gestion de rivière de l'Arros du 5 août 2022 pour la rivière de l'Arros

Vu la demande formulée le 22 août 2022 par les représentants des irrigants de l'Arros auprès des services de l'État de restreindre l'irrigation aux seules cultures dérogatoires ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'information transmise par l'Institution Adour et la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) indiquant que l'abaissement des débits de déstockage et le stock résiduel dans le réservoir de L'Arret-Darré ne permettrait, en date du 22 août 2022, d'assurer la réalimentation que pour une durée maximale de 5 jours au rythme des lâchers actuels, et que par conséquent, dans les conditions hydro-

climatiques actuelles, la satisfaction de l'ensemble des usages prioritaires et agricoles jusqu'à la fin de l'étiage est susceptible d'être remise en cause ;

Considérant le déficit pluviométrique important et la situation hydrologique sur le bassin de l'Arros constatés au 22 août 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir un niveau minimum d'eau au sein de la retenue de l'Arret-Darré afin de préserver la vie aquatique et le respect du débit réservé au droit de l'ouvrage ;

Considérant que la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros doit pouvoir maintenir ses capacités de production dont les estimations ont été communiquées au gestionnaire de la retenue ;

Considérant que l'entreprise Danone effectue des prélèvements dans l'Arros et qu'elle est tenue de disposer d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse en vertu de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-01-14-00007 ;

Considérant que le niveau de remplissage de la retenue d'Arret-Darré ne permet pas de satisfaire le débit consigné à Izotges au-delà d'une semaine ;

Considérant l'existence d'un débit naturel à Moulédous et l'opportunité pour le milieu de bénéficier de son entière restitution ;

Considérant le caractère exceptionnel des conditions hydroclimatiques de l'étiage 2022 ;

Sur proposition de Madame et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements en eau sur les rivières Arros et Estéous à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou la défense contre les incendies.

Sauf impératif sanitaire ou de sécurité publiques, les opérations exceptionnelles des préleveurs industriels, consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple nettoyage grande eau) sont interdites. Pour les installations régies par un arrêté préfectoral propre, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau qui y sont prévues.

Article 2 : interdiction des prélèvements agricoles dans la rivière Arros et sur l'Estéous

- Sur l'Arros

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits à partir du mercredi 24 août 2022 à 14 heures, à l'exception, à titre dérogatoire, des seules cultures prioritaires suivantes dont la liste a été établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) :

- *Maïs Doux (cultures contractuelles)*
- *Haricots verts (cultures contractuelles)*
- *Soja Edamame (cultures contractuelles)*
- *Maraîchage*
- *Horticulture*
- *Arboriculture*

Les surfaces prévues au titre des cultures dérogatoires représentent moins de 10 % des surfaces irriguées depuis la rivière Arros.

L'irrigation de ces cultures est autorisée à partir de la retenue de l'Arret-Darré sur la base de trois cycles de trois jours qui peuvent être mis en place entre le 24 août 2022 et le 31 octobre 2022. Ces cycles sont destinés à compenser les besoins agricoles préalablement recensés, quantifiés et autorisés.

L'eau contenue dans l'Arret-Darré peut être utilisée pour compenser les besoins agricoles tant que le niveau minimum (800 000 m³) n'est pas atteint ou qu'elle n'est pas nécessaire à la satisfaction des usages prioritaires.

La liste des irrigants autorisés, précisant les surfaces irriguées et les volumes d'eau sollicités pour chaque tour d'eau est transmise par l'organisme unique de gestion collective aux gestionnaires et aux services de l'État au moins 72 heures avant chaque tour d'eau.

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant le volume et la durée d'irrigation à laquelle il a le droit au moment de chaque période de compensation et en informent le préfet.

Aucun prélèvement agricole ne sera autorisé en dehors des périodes de compensations mises en œuvre par le gestionnaire.

- Sur l'Estéous en amont du pont de la RN21 à Rabastens-de-Bigorre

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits à partir du mercredi 24 août 2022 à 14 heures. Aucune réalimentation depuis l'Arrêt-Darré n'est effectuée.

Article 3 : Réglementation des autres usages

- **Usages domestiques**

Sont limités quelle que soit l'origine de l'eau, les prélèvements effectués pour les usages ci-après sur les communes listées en annexe 1 :

Mesures de restriction des usages domestiques et collectifs
1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
3. <u>Voies</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise
5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage. Par exception, les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8 h00.
6. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

- **Usage des sports nautiques**

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

- **Usage d'arrosage des terrains de golf**

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre «Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves en eau, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont utilisables dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Restriction des arrosages pour golfs

- Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
- Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de à 60%

Article 4 : Contrôle des débits

Durant les périodes où l'eau de la retenue de l'Arrêt-Darré est mobilisée pour compenser les prélèvements agricoles, la valeur de débit-consigne à viser à la station d'Izotges est égale à la somme des débits moyens journaliers suivants, dans la limite d'un m³/s prévu par le règlement d'eau:

- Débit mesuré la veille à la station du Moulédous (débit naturel de l'Arros non réalimenté),
- Débit réservé de 70 l/s à la sortie de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré tel que prévu par le règlement d'eau de la retenue,
- Débit du Bouès réalimenté mesuré à la station de Beaumarchès.

Le gestionnaire s'assure quotidiennement de la possibilité de satisfaire les usages prioritaires d'alimentation en eau potable

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés :

- Les débits journaliers aux points suivants :

- à Moulédous
- en sortie d'ouvrage à l'Arrêt-Darré
- à Izotges,
- à Beaumarchès

- Le débit journalier moyen des lâchers et le cumul hebdomadaire des lâchers,
- La cote du barrage et volume mobilisable résiduel.

Après chaque période de réalimentation, le gestionnaire et l'Organisme unique de Gestion collective fournissent aux services de l'État un compte rendu du bon respect des volumes prélevés pour l'irrigation et un état des cultures devant encore faire l'objet d'irrigation lors du ou des tours d'eau suivants.

Hors des trois périodes de compensation des prélèvements agricoles, indépendamment du débit mesuré à Izotges, le débit entrant dans la retenue est restitué à l'aval ; ce débit restitué est au minimum équivalent au débit réservé de 70l/s.

Article 5 : Contrôle de l'état du milieu

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur l'Arros ainsi qu'à l'issue de chaque période de ré-alimentation.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), l'eau résiduelle de la retenue de l'Arrêt-Darré est utilisée pour maintenir le milieu dans un bon état écologique.

Article 6 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable dès le 24/08/2022 à 14 h00 jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation, atteinte du niveau critique de la retenue, date avancée de récolte des cultures prioritaires ou nécessité de mobiliser l'eau pour satisfaire les usages prioritaires.

En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes Pyrénées et du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État des Hautes Pyrénées et du Gers ;

Article 8 : Exécution


Les secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées et du Gers
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées,
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

24 AOUT 2022

Tarbes, le


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Sébastien BOUCARD


Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Rousselet

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou au préfet des Hautes Pyrénées (Direction Départementale des Territoires- Service environnement – Eau et Forêt)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

Liste des communes concernées par l'arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Arros

Communes du Gers	Communes des Hautes-Pyrénées
ARMENTIEUX	AUBAREDE
BEAUMARCHES	AURIEBAT
BECCAS	BORDES
BETPLAN	BOUILH-PEREUILH
CAZAUX-VILLECOMTAL	BUZON
HAGET	CABANAC
IZOTGES	CASTELVIEILH
JUILLAC	CASTERA-LOU
LADEVEZE-RIVIERE	CHELLE DEBAT
LADEVEZE-VILLE	CLARAC
LASSERADE	COLLONGUES
MALABAT	COUSSAN
MARCIAC	GONEZ
MONTEGUT SUR ARROS	GOUDON
PLAISANCE DU GERS	HOURC
SAINT-AUNIX-LENGROS	JACQUE
SAINT JUSTIN	LACASSAGNE
SEMBOUES	LAMEAC
TASQUE	LASLADES
TERMES D'ARMAGNAC	LESCURRY
VILLECOMTAL SUR ARROS	MARQUERIE
	MARSEILLAN
	MOULEDOUS
	PEYRAUBE
	PEYRIGUERE
	PEYRUN
	POUYASTRUC
	RABASTENS-DE-BIGORRE
	SAINT SEVER DE RUSTAN
	SENAC
	SOREAC
	SOUYEAUX
	THUY
	TOURNAY